



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 27 juillet 2010

N/Réf. : CODEP -CAE-2010-042151

**Monsieur le Directeur
de l'établissement AREVA NC de La Hague
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2010-ARELHD-0004 du 13 avril 2010 (atelier MAPu).

REF. : [1] Arrêté ministériel du 31/12/1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base, modifié par l'Arrêté ministériel du 30/01/2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 13 avril 2010 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème de la protection contre l'incendie. J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 13 avril 2010 a porté sur l'organisation mise en œuvre pour la protection contre l'incendie de l'installation MAPu¹ (INB 33). Pour vérifier l'application des consignes en cas d'incendie, les inspecteurs ont fait réaliser un exercice avec l'assentiment de l'exploitant (feu dans un local de 100 fûts de déchets alpha). Satisfaisant, cet exercice montre l'utilité de la réflexion qui a eu lieu avant la décision d'emploi de poudre pour l'extinction. Non prédéfinie, cette réflexion a permis d'éviter l'utilisation d'eau et d'émulseur (solution hydrogénée néfaste au risque de criticité). Puis, les inspecteurs ont réalisé un examen par quadrillage sur documents : permis de feu, formation, exercices d'entraînement, contrôles périodiques. Ils ont constaté que les missions de surveillance après les travaux par points chauds n'avaient pas été définies sur les permis de feux récents. Ceci n'est pas conforme à l'objectif compensatoire relatif aux permis de feux, exigé par l'ASN dans sa dérogation du 22 septembre 2009 relative aux délais des mises à jour des Etudes de Risques d'Incendie (requis par l'article 41-II de l'arrêté du 31 décembre 1999² modifié le 31 janvier 2006) Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

Au vu de l'examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre pour la protection incendie de l'INB 33 semble satisfaisante. Toutefois, la surveillance après les travaux par points chauds est à renforcer. En outre, il conviendra de définir les conditions d'emploi de l'eau vis-à-vis du risque résiduel de criticité (réaction en chaîne) dans l'atelier MAPu./...

¹ Atelier Moyenne Activité Plutonium en cessation définitive d'exploitation

² Arrêté fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des Installations Nucléaires de Base.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Permis de feu

Les trois permis de feu utilisés entre le 6 novembre 2009 et le 13 avril 2010 ne sont pas conformes à la formalisation requise pour la surveillance après les travaux par points chauds. En effet, l'objectif compensatoire relatif aux permis de feux, exigé par l'ASN dans sa dérogation relative aux délais des mises à jour des Etudes de Risques d'Incendie (cf. lettre Dép-Caen-0889-2009 du 22 septembre 2009 relative aux Etudes de Risques d'Incendie basée et l'article 41-II de l'arrêté du 31 décembre 1999³ modifié le 31 janvier 2006) a été mis en œuvre depuis le 6 novembre 2009 par AREVA NC La Hague sous la forme d'un nouvel imprimé de permis de feu (référéncé HAG SST 056 rév. 2) et de son guide d'utilisation (guide Permis Feu n° HAG SST 057-01 du 06 11 2009).

Je vous demande de faire une nouvelle action visant à une stricte application de votre guide pour l'élaboration des permis de feu notamment pour ce qui concerne la surveillance après les travaux par points chauds et de m'en rendre compte dès finalisation (Cf. objectif défini à ce sujet dans la dérogation Dép-Caen-0889-2009 du 22 septembre 2009).

A.2. Etudes de risques d'incendie (ERI)

L' Etude de Risques d'Incendie des installations de l'INB 116 est annoncée « rédigée et en cours de vérification avant envoi » alors que sa remise à l'ASN était planifiée fin 2009/début 2010.

Aucune information n'a pu être apportée quant à l'élaboration des mises à jour des ERI sur les anciennes installations (INB 33, 38, 47, et 80).

Je vous rappelle que l'échéance maximale fixée par l'arrêté du 31 décembre 1999 (modifié le 31 janvier 2006) était le 1^{er} janvier 2010 et que les échéances retenues dans la dérogation accordée sous conditions par la lettre ASN Dép-Caen-0889-2009 du 22 septembre 2009 sont celles définies dans votre lettre d'engagement référence HAG 0 0518 09 20071 XX du 8 juin 2009, en particulier :

- pour l'installation nucléaire de base INB 116, la première phase de l'étude incendie était planifiée en 2008 et la deuxième phase en 2009 ;
- pour les anciennes installations (INB 33, 38, 47, et 80), les ERI étaient planifiées en « 2008-2009 » pour ce qui concerne les ateliers maintenus en exploitation, « 2009-2010 » pour ce qui concerne les ateliers non démantelées dans les 10 ans à venir, et « au fur et à mesure des chantiers » pour ce qui concerne les ateliers en démantèlement.

Je vous demande de me transmettre les Etudes de risque d'incendie selon les dispositions définies dans ma lettre du 22 septembre 2009 d'accord sous conditions complémentaires à votre demande de dérogation du 8 juin 2009 (ci-dessus référencées). A défaut de transmission des ERI des INB pour lesquelles les échéances sont dépassées, j'envisage une mise en demeure selon les mesures prévues par l'article 41 relatif aux contrôles et mesures de police de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

³ Arrêté fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des Installations Nucléaires de Base.

B. Compléments d'information

B.3. Etude d'utilisation de l'eau ou de solution hydrogénée en cas d'incendie dans des salles de l'atelier MAPu de l'INB 33.

Dans le cadre de la prévention des risques de criticité en cas d'incendie, vous avez établi une étude de faisabilité sur l'utilisation d'eau ou de solution hydrogénée dans les installations de purification du plutonium des INB 116 et 117 en exploitation. Toutefois, aucune démarche similaire n'a été engagée par AREVA NC La Hague pour ce qui concerne l'atelier MAPu actuellement en arrêt définitif d'exploitation et de diminution de quantités de matières fissiles. L'absence d'une telle étude entraîne la nécessité de faire une réflexion et de décider du choix des moyens d'intervention contre l'incendie, dont l'emploi de poudres d'extinction, au lieu de pouvoir intervenir rapidement et adapter les solutions techniques aux véritables enjeux en cas d'incendie.

Je vous demande de m'indiquer votre intention sur l'éventualité de rédaction d'une étude relative à l'utilisation d'eau ou de solution hydrogénée en cas d'incendie dans l'atelier MAPu de l'INB 33.

B.4. Fiches réflexes relatives à la surveillance des caissons de filtres en cas d'incendie.

Plusieurs constatations ponctuelles ont été relevées lors de l'exercice effectué le jour de l'inspection :

- **B.4.1.** L'exercice effectué en présence des inspecteurs a montré que les caissons de filtres de secours du dernier étage de filtration n'étaient pas repérés. Or, il y a au total 52 caissons de filtres pour ce qui concerne les ateliers de moyenne activité de l'INB 33.

Je vous demande de mettre en place un repérage des caissons de filtres de secours du dernier étage de filtration afin de faciliter la surveillance du confinement en cas d'incendie.

- **B.4.2.** La Fiche réflexe à appliquer en salle de filtres prévoit le port de l'appareil respiratoire isolant (ARI) alors que les agents du groupe local d'intervention (GLI) ne sont pas forcément habilités au port de cet appareil. En outre, elle ne comporte pas d'objectif de recherche d'éventuel filtre percé par l'incendie (mesure de delta de pression à zéro) à remonter à la cellule de décision et elle ne contient pas de tableau préexistant pour faciliter les relevés et en rendre compte.

Je vous demande de me transmettre les informations complémentaires concernant la fiche réflexe destinée à assurer le confinement en cas d'incendie dans l'atelier MAPu pour ce qui concerne :

- l'adaptation de l'habilitation des agents du groupe local d'intervention aux actions demandées dans les fiches réflexes (port de l'ARI) ;
- l'objectif de recherche d'éventuel filtre percé par l'incendie (mesure de delta de pression à zéro), à faire remonter à la cellule de décision ;
- l'élaboration d'un tableau pour faciliter les relevés et rendre compte du confinement en cas d'incendie .

C. Observations

Néant.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au chef de division,**

SIGNEE PAR

Eric ZELNIO